



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 août 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Lituanie.....	2



II. Résumé analytique

Lituanie

1. Introduction

1.1. Système juridique lituanien

La Lituanie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 5 décembre 2006. En vertu de l'article 39 de la Constitution lituanienne, la Convention est devenue, depuis sa ratification, partie intégrante de la législation nationale et prévaut sur toute autre disposition contraire du droit interne.

1.2. Aperçu du cadre juridique et institutionnel lituanien de lutte contre la corruption

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend diverses dispositions législatives issues du Code pénal, du Code de procédure pénale et de lois spécifiques, notamment la loi sur le Service spécial d'enquête spécial, la loi sur les activités opérationnelles, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et d'autres sur la prévention de la corruption.

La procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale et fondée sur un système juridique typique de droit romano-germanique. Les infractions de corruption sont traitées de la même manière que les autres infractions pénales, devant un tribunal pénal ordinaire. Le système de justice pénale repose sur le principe de la légalité des poursuites. L'importance de l'indépendance des services de poursuites et des tribunaux est soulignée avec force dans la législation.

Pour lutter contre la corruption, la Lituanie a mis en place un cadre institutionnel complet. Le principal organe de lutte contre la corruption est le Service spécial d'enquête, organe indépendant qui relève du Président de la République et du Parlement (Seimas), créé en 1998, qui, en 2000, a reçu un large mandat de lutte contre la corruption.

Les autres organes spécialisés dans la lutte contre la corruption sont la Commission principale de l'éthique dans les institutions, la Commission anticorruption du Seimas; la Commission interdépartementale de coordination de la lutte contre la corruption; et le Département de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, rattaché au Bureau du Procureur général.

De manière générale, les examinateurs ont insisté sur la nécessité, pour la Lituanie, de communiquer davantage de statistiques/de cas sur l'application des dispositions juridiques, ce qui faciliterait l'évaluation de leur efficacité. Ils ont souligné l'importance des informations pratiques et concrètes sur la manière dont les organes de lutte contre la corruption assurent la coordination au niveau opérationnel. Les autorités lituaniennes ont indiqué que le nouveau programme de lutte contre la corruption, adopté par le Parlement en juin 2011, devrait porter sur des questions concrètes concernant l'application et, partant, donner une meilleure idée des pratiques en la matière.

2. Application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption

2.1. Incrimination, détection et répression (chap. III)

2.1.1. Incrimination (art. 15 à 28)

2.1.1.1. Principales conclusions et observations

Les examinateurs ont estimé que les dispositions du Code pénal relatives à l'incrimination de la corruption active (art. 227) et passive (art. 225) d'agents publics nationaux, telles que modifiées en mai 2011, étaient conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

Un amendement à l'article 230 du Code pénal, adopté par le Parlement et entré en vigueur le 5 juillet 2011, a introduit un nouveau paragraphe sur la définition du terme "pot-de-vin", qui désigne toute forme d'avantage matériel ou immatériel.

De la même manière, les amendements à l'article 227 du Code pénal, adoptés en 2011, ont introduit une référence explicite aux affaires dans lesquelles l'avantage n'est pas destiné à l'agent public lui-même mais à un tiers (tiers bénéficiaire).

L'article 230 du Code pénal donne une définition large du terme "agent public" qui englobe les agents publics étrangers et internationaux. En conséquence, les articles appliqués pour la poursuite d'infractions de corruption impliquant des agents publics étrangers ou internationaux sont les mêmes que ceux utilisés dans les cas de corruption d'agents publics nationaux.

La soustraction, le détournement et tout autre usage illicite de biens par un agent public sont des infractions pénales en vertu des articles 228 ("Abus de fonctions"), 183 ("Détournement de biens") et 184 ("Dilapidation des biens") du Code pénal.

L'équipe d'examen a constaté que seule la typologie de l'abus de fonctions prévoyait que l'agent public puisse être auteur de l'infraction, et qu'en outre, les articles 183 et 184 du Code pénal mentionnaient "les biens d'autrui" en général, et non les biens remis à l'agent public à raison de ses fonctions. Les autorités lituanienes ont expliqué que les articles 183 et 184 ne faisaient pas de distinction entre les secteurs public et privé. Lorsque les infractions concernées sont commises dans le cadre d'un abus de fonctions, la pratique judiciaire établie consiste à appliquer l'article 228 du Code pénal en association avec les articles 183 et 184. L'usage illicite de biens par un agent public n'est pas incriminé en tant qu'infraction distincte. Cet acte peut être poursuivi en vertu des dispositions de l'article 228 du Code pénal ("Abus de fonctions").

Les examinateurs se sont dits favorables à la mise en place de dispositions spéciales sur l'incrimination visant les actes de soustraction, de détournement ou d'usage illicite de biens commis par un agent public. En effet, en raison de l'application par analogie de l'article 228 du Code pénal, l'usage illicite de biens par un agent public pourrait n'être considéré comme une infraction pénale que si les actes commis ont causé des dommages importants (voir ci-dessous), alors que cette exigence n'est pas prévue par la Convention.

Les modifications apportées au Code pénal en 2011 portaient notamment sur le libellé de l'article 226 afin de combler les lacunes concernant l'incrimination du

trafic d'influence. Le nouveau libellé de l'article 226 confère le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence impliquant l'utilisation par l'auteur de son statut social, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales et de ses connaissances ou de tout autre influence possible, qu'elle soit réelle ou supposée. Il fait en outre explicitement référence aux "tiers bénéficiaires".

L'abus de fonctions est une infraction pénale en vertu de l'article 228 du Code pénal. La pratique judiciaire de la Cour suprême interprète au sens large les dommages (importants) nécessaires à l'application de cet article, et englobe les dommages à la fois matériels et immatériels. L'équipe d'examen, tenant compte de la nature facultative du libellé de l'article 19 de la Convention, a noté que la notion de "dommage" n'était pas requise par la Convention. Cette restriction supplémentaire du droit national pourrait entraîner la non-incrimination d'actes d'abus de fonctions n'ayant causé aucun dommage.

L'enrichissement illicite est une infraction pénale en vertu de l'article 189-1 du Code pénal, adopté le 2 décembre 2010.

La corruption active et passive dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu des mêmes dispositions que celles sur la corruption des agents publics ("un agent public ou une personne de statut équivalent").

Les dispositions actuelles relatives au blanchiment d'argent (art. 216 du Code pénal) n'appliquent que partiellement les exigences de la Convention en la matière, étant donné qu'elles omettent, ou ne couvrent que partiellement, certains des éléments objectifs prévus à l'article 23 de la Convention. Pour combler les lacunes existantes, un projet de loi complétant et modifiant l'article 216 est en cours d'élaboration et devrait être adopté d'ici à la fin de 2012. Dans l'état actuel de la législation, les infractions principales à des fins de blanchiment d'argent englobent toutes les infractions énumérées dans le Code pénal, y compris les infractions liées à la corruption.

Les dispositions du Code pénal examinées (art. 189, 237 et 238) ne satisfaisaient pas entièrement à la prescription relative au "fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens provenant d'une infraction", telle qu'elle est prévue à l'article 24 de la Convention (disposition facultative).

Les examinateurs ont constaté que les dispositions incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 231 et 233 du Code pénal) étaient parfaitement conformes aux exigences de l'article 25 de la Convention.

La Lituanie a introduit dans son système juridique (art. 20 du Code pénal) un régime de responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, le droit interne ne précise pas clairement les sanctions prévues à l'encontre des personnes morales pour des infractions spécifiques. Les experts examinateurs ont pris connaissance avec intérêt des exemples pertinents issus de la jurisprudence et invité les autorités lituaniennes à continuer d'apporter une clarification en la matière, notamment en ce qui concerne les critères de choix entre différents types de sanctions à l'encontre des personnes morales.

2.1.1.2. Succès et bonnes pratiques

L'équipe d'examen a recensé les bonnes pratiques suivantes:

- L'incrimination d'un grand nombre d'actes liés à la corruption. Il est intéressant de constater que la Lituanie a également adopté des mesures législatives visant à incriminer l'enrichissement illicite;
- L'incrimination, en tant qu'actes autonomes plutôt que dans le cadre de la tentative ou de la préparation d'un acte de corruption, du fait d'offrir et/ou de promettre un pot-de-vin, et du fait de promettre ou d'accepter de recevoir un pot-de-vin;
- La création d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales participant à la commission d'infractions visées par la Convention;
- Les dernières modifications apportées au Code pénal, qui prévoient une incrimination plus large de la corruption afin d'englober toute forme d'avantage matériel ou immatériel ainsi que les cas dans lesquels l'avantage est destiné à un tiers bénéficiaire;
- Bien qu'aucune donnée ou jurisprudence ne permette d'évaluer l'efficacité de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé, l'équipe d'examen a noté que la pratique consistant à incriminer la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé en vertu des mêmes dispositions était un atout dans la lutte contre la corruption. Cette approche permet en effet de limiter le nombre de lacunes potentielles lors de la détermination des dispositions applicables aux entités du secteur privé chargées d'un service public ou aux partenariats entre secteur public et secteur privé.

2.1.1.3. Difficultés rencontrées et recommandations

Bien qu'ayant pris note des efforts considérables consentis par la Lituanie pour mettre son système juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans le domaine de l'incrimination, les examinateurs ont estimé que des améliorations restaient nécessaires et ils ont formulé les recommandations suivantes, pour que les autorités nationales compétentes les examinent et leur donnent suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Étudier les moyens de garantir que la soustraction, le détournement et tout autre usage illicite de biens par un agent public soient incriminés en vertu de dispositions spécifiques;
- Entreprendre des mesures de suivi appropriées pour garantir l'adoption en temps voulu de la nouvelle législation complétant et modifiant les dispositions actuelles du Code pénal en matière de blanchiment d'argent;
- Étudier la possibilité de fournir une description plus précise de l'acte de dissimulation, et garantir ainsi une application plus efficace de l'article 24 de la Convention au niveau national;
- Étudier la possibilité d'incriminer l'abus de fonctions indépendamment du dommage causé et conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention; et

- Continuer de rechercher une plus grande clarté de la jurisprudence dans le domaine des sanctions applicables aux personnes morales pour des infractions spécifiques afin d'identifier des seuils de peines et de définir des indicateurs appropriés pour l'application d'un certain type de peine, tout en prenant en compte la taille ou la situation financière de la personne morale.

2.1.2. Appui aux dispositions d'incrimination (art. 29 à 35, 37 et 40 à 42)

2.1.2.1. Principales conclusions et observations

Pour la plupart des infractions de corruption, les sanctions applicables aux personnes physiques et morales semblent adéquates et dissuasives. En ce qui concerne plus spécialement la corruption active et passive et le trafic d'influence, il a été précisé pendant la visite du pays que de récentes modifications de la législation prévoyaient une révision complète des peines.

Une nouvelle législation, adoptée en juin 2010, a étendu le délai de prescription pour toutes les infractions pénales (art. 95 du Code pénal). Les nouveaux délais semblent être suffisants pour préserver les intérêts de l'administration de la justice. L'article 95, tel que modifié, prévoit également une suspension du délai de prescription pendant la durée des audiences au tribunal.

Selon la Constitution, l'immunité de poursuites est accordée aux membres du Parlement (Seimas), au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres et aux juges. Elle peut être levée avec le consentement de plus de la moitié des députés. Pour la mise en accusation, il faut une majorité des 3/5.

La confiscation peut être ordonnée pour le produit, les instruments et les moyens du crime. Conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême, elle peut également être ordonnée pour le produit du crime lorsque celui-ci a été converti en d'autres biens. La confiscation est généralement considérée comme distincte de la peine imposée à l'auteur de l'infraction, ne dépend pas de sa condamnation (confiscation *in rem*) et est imposée quelle que soit la sanction. En ce qui concerne le produit du crime, la charge de la preuve incombe au ministère public. Dans des cas exceptionnels de "confiscation élargie" pour des biens acquis illégalement qui semblent disproportionnés par rapport aux revenus légitimes de l'auteur de l'infraction, ce dernier doit fournir des éléments prouvant la légitimité de l'acquisition de ces biens.

Concernant le produit de la corruption, l'équipe d'examen a estimé que deux questions devaient être examinées plus avant:

a) Le manque de clarté de la législation relative à la confiscation des revenus et autres avantages tirés du produit du crime ou d'autres biens, à savoir la confiscation de la valeur ajoutée de ces biens, telle que prescrite au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention. Il s'agit notamment de déterminer si les "biens tirés directement ou indirectement d'un acte criminel" visés au paragraphe 2 de

l'article 72 du Code pénal couvrent les cas de confiscation de produits secondaires du crime¹;

b) La nécessité d'une plus grande clarté dans la définition et la nature de la "bonne volonté" des tiers, afin que leurs droits ne soient pas lésés².

La Lituanie a mis en place un système relativement complet de protection des différentes catégories de témoins, de victimes et d'autres participants aux procédures pénales contre d'éventuelles mesures de représailles ou d'intimidation. L'équipe d'examen a encouragé les autorités à garantir de manière explicite que le statut de victime dans les procédures pénales soit accordé aux personnes physiques comme aux personnes morales.

Les autorités lituaniennes ont fait état d'une loi en vigueur depuis décembre 2010 qui complète le Code de procédure pénale en prévoyant un anonymat partiel pour les dépositions de témoins et en proposant des garanties supplémentaires aux témoins anonymes qui signalent des infractions de corruption.

Il n'existe toujours pas en Lituanie de législation ad hoc garantissant la protection des personnes qui communiquent des informations visée à l'article 33 de la Convention, et les examinateurs ont appelé les autorités nationales à reconsidérer la nécessité d'une telle législation³.

La législation nationale prévoit également des mesures visant à inciter les personnes ayant participé à des infractions de corruption à fournir des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves. Ces mesures d'incitation comprennent la reconnaissance de circonstances atténuantes et des raisons permettant d'accorder l'immunité de poursuites. Les autorités ont fait état d'accords avec l'Estonie et la Lettonie dans ce domaine.

La compétence est prévue aux articles 4 à 8 du Code pénal et inclut la compétence territoriale pour toutes les infractions. La compétence fondée sur le principe de la personnalité active est également établie, mais les informations fournies au sujet du principe de la personnalité passive sont insuffisantes. Les dispositions nationales établissant la compétence à l'égard des infractions commises contre l'État partie ne mentionnent pas les infractions visées par la Convention. Les examinateurs ont également noté que la double incrimination entravait les poursuites à l'encontre des

¹ Les autorités lituaniennes ont assuré que les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 72 du Code pénal avaient introduit une définition de l'expression "produit du crime" qui incluait les produits directs et indirects. À la demande des examinateurs, elles ont également fourni des informations sur la jurisprudence pertinente de la Cour Suprême et d'une cour d'appel afin de démontrer que les biens confisquables englobaient également les objets ayant une valeur économique, l'argent ou d'autres biens nouvellement acquis grâce au produit du crime.

Les examinateurs se sont félicités de cette jurisprudence et ont encouragé les autorités à poursuivre sur cette voie.

² Les autorités lituaniennes ont expliqué que la question des biens acquis de bonne foi serait résolue conformément aux dispositions du Code civil.

³ Le Parlement lituanien a enregistré un certain nombre de projets de lois portant en particulier sur la protection juridique des dénonciateurs d'infractions liées à la corruption. Ces projets ont été examinés de manière approfondie et évalués à plusieurs reprises. La décision prise à ce sujet a été exprimée dans la résolution gouvernementale n° 1649 du 17 novembre 2010 intitulée "Sur le projet de loi n° XIP-2459 de la République de Lituanie concernant la protection des dénonciateurs", dans laquelle le Gouvernement n'a pas approuvé les projets de loi en faisant valoir qu'une loi distincte sur le sujet serait superflue.

ressortissants lituaniens qui avaient commis une infraction à l'étranger, ou des étrangers qui avaient commis une infraction en Lituanie, s'y trouvaient et ne pouvaient être extradés, lorsque l'infraction en question n'était pas établie par le Code pénal. En réponse, les autorités lituaniennes ont indiqué que les récentes modifications apportées au Code pénal élargissaient la compétence en ajoutant à l'article 7 (responsabilité pénale pour les infractions visées par les traités) les infractions de corruption active et passive. Cependant, l'article 7 semble élargir de manière excessive les limites juridictionnelles en introduisant le principe d'universalité sans mentionner l'instauration de ce principe par le traité international proprement dit. Les autorités lituaniennes ont souligné que cet élargissement de la compétence devait être compris dans le contexte national, que le traité international prévoit ou non une compétence universelle.

Les conséquences des actes de corruption et la réparation du préjudice sont prévues par le Code civil et le Code de procédure civile, ainsi que par la législation pénale, et le système civil permet l'annulation de contrats et la réparation du préjudice dans les cas de corruption. La Lituanie est également partie à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, qui couvre ces domaines.

Le secret bancaire ne semble pas être un obstacle aux enquêtes nationales. Un certain nombre de textes juridiques accordent aux services de détection et de répression un accès efficace et rapide aux informations financières relevant du secret bancaire, comme le prévoit la loi sur les banques. Le secret bancaire peut être levé par décision de justice et sur demande du ministère public.

2.1.2.2. *Succès et bonnes pratiques*

L'équipe d'examen a recensé les mesures, initiatives ou pratiques suivantes, qui illustrent parfaitement les efforts déployés par la Lituanie pour lutter contre la corruption et sont susceptibles de faciliter grandement les poursuites judiciaires et le jugement des infractions liées à la corruption:

- Le renforcement des sanctions à l'encontre de certaines infractions de corruption qualifiées;
- La rationalisation de la législation relative au délai de prescription;
- Le large éventail de sanctions de nature pénale à l'encontre des personnes morales, prévues à la suite de la reconnaissance générale de leur responsabilité pénale;
- La possibilité d'une confiscation sans condamnation;
- L'élargissement de la confiscation aux biens acquis illégalement qui semblent disproportionnés par rapport aux revenus légitimes de l'auteur de l'infraction et l'obligation qui en découle pour ce dernier de fournir des éléments prouvant la légitimité de l'acquisition de ces biens (inversion de la charge de la preuve);
- Les mesures globales, juridiques ou non, de protection des différentes catégories de témoins, de victimes et d'autres participants aux procédures pénales contre d'éventuelles représailles ou intimidations, et

- La pratique consistant à accorder aux services de détection et de répression un accès efficace et rapide aux informations financières.

2.1.2.3. *Difficultés rencontrées et recommandations*

En tenant compte des progrès louables accomplis par la Lituanie dans la mise en place de mesures efficaces à l'appui de l'incrimination des actes de corruption, l'équipe d'examen a estimé que des améliorations étaient nécessaires dans certains domaines et a formulé les recommandations suivantes, pour que les autorités nationales compétentes les examinent et leur donnent suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Développer une jurisprudence homogène afin de clarifier la confiscation de revenus et d'autres avantages tirés du produit du crime ou d'autres biens, à savoir la confiscation de la valeur ajoutée de ces biens, telle qu'elle est requise au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention. Il s'agit notamment de déterminer si les "biens tirés directement ou indirectement d'un acte criminel" visés au paragraphe 2 de l'article 72 du Code pénal couvrent les cas de confiscation de produits secondaires du crime;
- Prendre des mesures, notamment à travers le développement continu d'une jurisprudence homogène, pour garantir que l'application du concept de "bonne volonté" des tiers ne nuise pas à leurs droits dans les procédures de confiscation;
- Garantir, conformément à l'article 35 de la Convention, que les personnes morales bénéficient du statut de partie civile mais aussi de celui de victime dans les procédures pénales, ce dernier statut n'étant actuellement accordé qu'aux personnes physiques;
- Prendre en compte la nécessité d'élaborer une législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations, afin de garantir que les mesures procédurales et non procédurales de protection des témoins s'appliquent aux dénonciateurs dans les affaires de corruption;
- Continuer de clarifier, par la jurisprudence, l'interprétation de la législation existante sur la compétence pénale de sorte qu'elle permette d'établir la compétence à l'égard des infractions de corruption avec plus de précision et de souplesse.

2.1.3. **Articles 36, 38 et 39: Autorités spécialisées et coopération interinstitutions**

2.1.3.1. *Principales conclusions et observations*

Plusieurs entités et organismes publics ont été créés pour gérer les mesures de lutte contre la corruption en matière de détection et de répression et agir dans leurs domaines de compétence respectifs. Le droit interne confère au Service d'enquête spécial un large pouvoir d'enquête.

Le Service d'enquête financière coopère avec le Service d'enquête spécial en analysant les informations financières. Lorsqu'il obtient des informations fiables sur des transactions financières suspectes impliquant des actes de corruption ou de blanchiment d'argent, il saisit le Service d'enquête spécial. Le Service d'enquête financière n'est autorisé à enquêter sur l'ouverture d'un compte qu'à des fins de

renseignement. Les banques sont contraintes de lui fournir toutes les informations relatives aux comptes ouverts.

2.1.3.2. *Succès et bonnes pratiques*

Les experts examinateurs ont souligné que la diversité des services de détection et de répression et leurs différents positionnements institutionnels contribuaient à l'équilibre des pouvoirs parmi les services de lutte contre la corruption disposant de pouvoirs étendus. Ils ont également noté que la plupart des institutions existantes bénéficiaient d'un haut degré d'indépendance.

L'équipe d'examen a pris note du rôle clef que jouait le Système d'enquête spécial en tant qu'organe spécialisé de lutte contre la corruption, et a estimé qu'il disposait de pouvoirs suffisants pour accomplir efficacement son mandat en matière de détection et de répression.

2.1.3.3. *Difficultés rencontrées et recommandations*

L'équipe d'examen a recensé les mesures suivantes, qui sont recommandées afin d'aider les autorités nationales à renforcer l'efficacité des mesures de détection et de répression en matière de corruption:

- Envisager d'allouer des ressources supplémentaires au renforcement de l'efficacité et des moyens des entités et organismes de détection et de répression;
- Continuer de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions dans le domaine de la détection et de la répression en matière de corruption ainsi que les échanges d'informations entre les organismes compétents afin d'éviter, dans la mesure du possible, des conflits au niveau institutionnel.

2.2. **Coopération internationale (chap. IV de la Convention)**

2.2.1. **Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47) – Principales conclusions et observations**

La Lituanie a mis en place un système d'extradition à deux niveaux. Pour la remise de fugitifs à d'autres États membres de l'Union européenne, elle applique la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Cette décision, mise en œuvre en Lituanie par des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, est entrée en vigueur en mai 2004. Elle s'écarte de l'exigence de double incrimination pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximum d'au moins trois ans (le blanchiment d'argent et certaines infractions de corruption entrent dans cette catégorie).

Pour la remise de fugitifs à d'autres pays, la Lituanie subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. Elle est liée par les traités multilatéraux existants (Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe et ses deux Protocoles additionnels et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). La Lituanie a conclu des traités d'extradition bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique et la Chine, et négocie actuellement des traités avec l'Algérie, l'Égypte, le Mexique et l'Inde.

Les aspects procéduraux de l'extradition sont régis par le Code de procédure pénale. Les demandes d'extradition vers un autre État sont traitées par le Bureau du Procureur général ou le Ministère de la justice. Les dispositions ordinaires du Code de procédure pénale relatives à l'arrestation et à la détention préventive s'appliquent aux personnes faisant l'objet de procédures d'extradition, sauf disposition contraire du traité applicable.

La Lituanie a informé le Secrétaire général de sa décision d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption comme fondement juridique pour l'extradition, sauf pour l'extradition de ses ressortissants. L'article 13 de la Constitution interdit l'extradition de ressortissants, à moins qu'un traité international ne le permette. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Code pénal prévoit qu'un ressortissant ne peut être extradé "qu'en accord avec un traité auquel le pays est partie".

Le délai nécessaire à l'acceptation d'une demande d'extradition varie selon que le lieu où se trouve la personne est connu ou non et en fonction de la complexité de l'affaire et des procédures d'asile qui pourraient être menées en parallèle. Malgré l'absence de statistiques concrètes, il a été noté que la durée moyenne d'une procédure d'extradition variait de 1,5 à 4 mois. L'adoption du mandat d'arrêt européen a contribué à réduire le délai nécessaire à la remise de fugitifs à d'autres États membres de l'Union européenne, mais il n'existe pas de statistiques pour étayer cette observation.

Aucune information spécifique n'a été communiquée sur l'application pratique du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. La remise conditionnelle de ressortissants, telle qu'elle est prévue au paragraphe 12 de l'article 44 de la Convention, est menée dans le cadre de l'application du mandat d'arrêt européen.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par le Code de procédure pénale ainsi que par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel, auxquels la Lituanie est partie. Des traités bilatéraux ont été conclus avec l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Pologne et la Fédération de Russie. La Lituanie envisage actuellement la possibilité de conclure des accords avec l'Argentine, le Brésil, Cuba, le Maroc, le Pakistan et le Pérou.

Le transfert des procédures pénales est permis par l'article 68 du Code de procédure pénale et par la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, à laquelle la Lituanie est partie.

2.2.2. Entraide judiciaire (art. 46) – Principales conclusions et observations

L'entraide judiciaire est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale et des accords internationaux, et peut être accordée au titre de tous les motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, sous réserve qu'elle n'aille pas à l'encontre de la Constitution et du droit national et ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale lituanienne (art. 67 du Code de procédure pénale). Le secret bancaire ne semble pas être un obstacle à l'octroi de l'aide judiciaire.

Pour les cas de demande d'entraide judiciaire impliquant des restrictions des droits de l'homme, l'octroi de l'aide est soumis à l'exigence de double incrimination ainsi qu'à une évaluation visant à établir si cette demande est contraire à la Constitution,

au droit interne et aux principes fondamentaux de la procédure criminelle. Si elle ne constitue pas une violation, elle peut être exécutée même en l'absence de double incrimination.

Le Ministre de la justice et le Bureau du Procureur général sont les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. La Lituanie en a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par voie diplomatique et, en cas d'urgence, via INTERPOL. Une coopération directe entre les autorités compétentes est également possible.

Le délai de traitement des demandes d'entraide judiciaire varie en fonction de la nature de la demande, du type d'assistance et de la complexité de l'affaire. En moyenne, l'exécution d'une demande peut durer jusqu'à quatre mois.

Aucune information spécifique n'a été communiquée au sujet des cas concrets d'ajournement des procédures et consultations d'entraide judiciaire avant leur refus. L'exécution de demandes d'entraide judiciaire peut être ajournée pour des raisons objectives, notamment lorsqu'une personne devant être questionnée a quitté la Lituanie.

La Lituanie a conclu des traités bilatéraux et sous-régionaux d'entraide judiciaire avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République de Moldova et l'Ukraine.

2.2.3. Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50) – Principales conclusions et observations

La coopération entre les services de détection et de répression est facilitée par les accords bilatéraux conclus avec un certain nombre de pays, notamment l'Allemagne, le Bélarus, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la Pologne, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine.

En tant que membre d'INTERPOL, de l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne et d'Europol, la Lituanie est en mesure d'utiliser et de fournir des renseignements au moyen des bases de données de ces organisations et du Système d'Information Schengen.

La coopération internationale en matière de collecte des éléments de preuve, par des moyens d'enquête spéciaux et par l'intermédiaire d'équipes d'enquête conjointes, est possible, sous réserve du Code de procédure pénale et de la loi relative aux activités opérationnelles. En outre, une recommandation spéciale sur les enquêtes conjointes a été adoptée par le Procureur général afin de faciliter les enquêtes au cas par cas.

2.2.4. Succès et bonnes pratiques dans le domaine de la coopération internationale

L'équipe d'examen a conclu que la Lituanie avait établi un cadre solide de coopération internationale entre appareils judiciaires et services de détection et de

répression. Les exemples suivants illustrent parfaitement les efforts accomplis par ce pays pour renforcer la coopération et les réseaux internationaux:

- Le fait que la Lituanie soit pleinement partie à de nombreux instruments régionaux relatifs à diverses formes de coopération internationale ainsi qu'à des instruments régionaux et multilatéraux de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée qui contiennent des dispositions relatives à la coopération internationale en matière pénale;
- La participation active aux organes européens tels qu'Europol et l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne en vue de faciliter l'aide judiciaire entre États et la coopération entre services de détection et de répression au sein de l'Union européenne.

2.2.5. Difficultés rencontrées et recommandations dans le domaine de la coopération internationale

Les examinateurs appellent l'attention des autorités lituaniennes sur les mesures suivantes, qui sont recommandées pour améliorer la coopération internationale et qui peuvent être adoptées ou envisagées (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption):

- Systématiser et améliorer l'utilisation des statistiques ou, en leur absence, d'exemples de cas indiquant la durée de la procédure d'extradition ou d'entraide judiciaire afin d'évaluer leur efficacité et leur efficience;
- Ne pas relâcher les efforts visant à réduire au maximum la durée de la procédure d'extradition ou d'entraide judiciaire;
- Systématiser et améliorer l'utilisation des statistiques ou, en leur absence, d'exemples de cas d'extradition simplifiée, d'ajournement de procédure d'entraide judiciaire et d'exécution des jugements étrangers en matière pénale;
- Continuer d'étudier la possibilité de participer activement à des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers (en particulier des pays non européens) afin d'accroître l'efficacité des différentes formes de coopération internationale;
- Envisager d'allouer des ressources supplémentaires au renforcement de l'efficacité et des moyens des mécanismes de coopération internationale.